



I - LES FAITS

- 2 juin 1980 : JL. MICHEL GENEXI conclut un contrat de licence exclusive avec la société HELFER, filiale de la société LUCHAIRE l'obligeant à :
  - payer les annuités du brevet concédé ;
  - payer au breveté :
    - . 100 000 Frs à titre d'avance,
    - . 50 000 Frs le jour de la décision prise par le licencié d'exploiter qui devait intervenir au plus tard quatre mois après la signature du contrat,
    - . 50 000 Frs six mois après cette décision.
  
- 13 janvier 1983 : La société LUCHAIRE cède au groupe ELCO sa participation dans le capital de la société HELFER.
  
- 1983 : Mise en liquidation de la société HELFER.
  
- 23 novembre 1983 : JL. MICHEL GENEXI assigne la société LUCHAIRE pour voir :
  - . juger que celle-ci était sa co-contractante dans le contrat de licence du 20 juin 1980.
  - . prononcer la résolution du contrat aux torts de la société LUCHAIRE.
  - . condamner la société LUCHAIRE à lui payer :
    - . les annuités concernant les brevets donnés en licence,
    - . 100 000 Frs au titre des avances sur redevances,
    - . 100 000 Frs en indemnité pour inexécution du contrat.
  
- : La société LUCHAIRE réplique en défense que
  - . n'ayant pas conclu le contrat, elle doit être mise hors de cause,
  - . elle n'a pas pu exploiter en raison du prix de revient trop élevé des produits
  
- 5 juillet 1984 : TGI PARIS fait droit à la demande de JL. MICHEL GENEXI.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : OBLIGATION D'EXPLOITER DU LICENCIÉ

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (JL. MICHEL GENEXI)

prétend que le licencié a l'obligation d'exploiter l'invention concédée.

b) Le défendeur (Sté LUCHAIRE)

prétend que l'invention concédée n'a pas pu être exploitée en raison du prix de revient trop élevé des produits et qu'en tout état de cause la décision d'exploiter appartient au licencié.

2°) Enoncé du problème

Le licencié a-t-il ou non l'obligation d'exploiter et une mise en oeuvre plus onéreuse de l'invention concédée dispense-t-elle le licencié d'exploiter ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que le licencié a l'obligation d'exploiter l'invention concédée, à plein, au maximum de ses moyens et facultés ;*

*Que l'obligation légale d'exploiter les contrats de bonne foi implique une exécution complète et sans restriction ;*

*Que cette obligation ne disparaît que lorsque l'exploitation se heurtant à une difficulté insurmontable devient irréversible ;*

*Mais attendu que les difficultés de mise au point ou la mise en oeuvre plus onéreuse de l'invention concédée ne dispensent pas le licencié de son obligation d'exploiter, l'organisation de l'exploitation étant à sa charge et à ses risques".*

2°) Commentaire de la solution

Il est bien connu que le licencié a l'obligation d'exploiter, que la licence soit exclusive ou non exclusive (V. JJ. BURST, J.C1. BREVETS, Fasc.490, n.169). De même, il a été jugé que, seules, des difficultés insurmontables de mise au point permettent de ne pas exploiter (V. notamment PARIS 13 février 1981, PIBD 1981.III.127). Cependant, et de

façon générale, la mise au point de l'invention incombe au licencié (LYON 5 décembre 1974, Ann.1979.39 ; TGI PARIS 10 avril 1980, PIBD 1980.III.177).

Ce sont ces règles que le Tribunal de Grande Instance de PARIS rappelle dans son jugement du 5 juillet 1984.

Mais ce que l'on relèvera avec intérêt c'est que, selon le Tribunal, le licencié a l'obligation d'exploiter l'invention concédée "à plein, au maximum de ses moyens et facultés" car "l'obligation légale d'exécuter les contrats de bonne foi implique une exécution complète et sans restriction".

L'obligation d'exploiter du licencié, du point de vue quantitatif, doit être la plus complète possible, compte tenu de ses moyens (TGI PARIS 3 octobre 1975, PIBD 1976.III.233).

## SECOND PROBLEME : LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE MERE

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Enoncé des parties

a) Le demandeur (JL. MICHEL GENEXI)

prétend que la société LUCHAIRE, société mère de la société HELFER, qui a signé le contrat de licence, est responsable de l'absence de mise en exploitation de l'invention brevetée, en raison de l'apparence créée.

b) Le défendeur (Sté LUCHAIRE)

soutient que la société HELFER était une société commerciale ayant son propre capital, son siège social, son conseil d'administration et une activité propre et qu'il doit ainsi être hors de cause.

#### 2°) Enoncé du problème

Une société mère peut-elle être reconnue responsable de l'inexécution d'un contrat conclu par l'une de ses filiales ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la société HELFER était une société appartenant au groupe LUCHAIRE ;

Qu'à juste titre, la défenderesse rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les filiales de sociétés constituent des personnes morales indépendantes, capables de s'engager juridiquement et de n'engager qu'elles-mêmes ;

Mais attendu que ce principe reçoit exception dans la mesure où une filiale, en dépit de son existence

formelle, peut se trouver, en fait, dans un état de dépendance si étroit avec la société principale qu'elle en perd toute autonomie ;

Qu'il convient donc de rechercher en l'espèce s'il résultait une telle dépendance entre les sociétés LUCHAIRE et HELFER ;

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de constater que les pourparlers tendant à l'établissement du contrat de licence intervinrent entre la société LUCHAIRE et Jean-Louis MICHEL GENEXI ;

Qu'ainsi par lettre du 3 janvier 1980, la défenderesse écrivait à celui-ci "Nous vous confirmons notre vif intérêt à envisager de fabriquer en grande série, dans nos usines, ce produit....

Nous vous confirmons notre accord sur (le taux de redevances)....

Si, comme nous l'espérons, vous nous confirmez votre accord pour nous confier la fabrication et la commercialisation exclusives de ce produit, en France et à l'Etranger, nous aurions à nous rencontrer dans les plus brefs délais pour mettre au point les termes du contrat destiné à nous lier, d'autre part pour examiner en détail les moyens de fabrication à mettre en oeuvre....

Que des échantillons de produits furent adressés, les 17 janvier et 23 avril suivants à la société LUCHAIRE ;

Attendu que si le contrat de licence fut signé le 2 juin 1980 par la société HELFER et le demandeur, l'article 2 intitulé "sous-licence" stipulait que les fabrications seraient assurés pour HELFER S.A. par LUCHAIRE S.A. ou une société du Groupe LUCHAIRE" ;

-----  
Attendu que le 9 mars 1981, dans les mêmes conditions, la société LUCHAIRE signalait ses prix de revient à Jean-Louis MICHEL GENEXI "pour le matériel non installé, départ de notre usine de CREZANCY (Aisne)" ;

-----  
Attendu enfin que les sociétés LUCHAIRE et HELFER ont le même siège social et qu'il apparaît que la seconde était la filiale à 100% de la première... ;

Qu'il résulte des différents éléments évoqués ci-dessus que la société LUCHAIRE assumait la négociation du contrat de licence et l'établissement de celui-ci, fixa le taux de redevance dû au demandeur, les prix de fabrication des produits et assura la prospection commerciale ;

-----

Qu'en conséquence, la société LUCHAIRE doit être déclarée co-responsable avec la société HELFER de l'exécution du contrat invoqué".

2°) Commentaire de la solution

Cette décision est importante. Elle montre combien les services des sociétés mères qui négocient des contrats de licence pour le compte des filiales doivent être prudents et éviter tout équivoque quant à l'identité de la personne morale qui sera contractuellement tenue.

En l'espèce, le donneur de licence soutenait que la société LUCHAIRE devait être déclarée responsable de l'inexécution du contrat de licence "en raison de l'apparence créée". La société LUCHAIRE répliquait que le contrat avait été signé par sa filiale qui était une entité <sup>morale</sup>.

Le Tribunal de Grande Instance de PARIS reconnaît "qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les filiales de sociétés constituent des personnes morales indépendantes capables de s'engager juridiquement et de n'engager qu'elles-mêmes".

Mais il en va autrement, déclare le Tribunal, lorsqu'une filiale se trouve "dans un état de dépendance si étroit avec la société principale qu'elle en perd toute autonomie". Et le Tribunal énumère toutes les circonstances de fait qui l'autorisent à affirmer qu'il existait bien une telle dépendance entre les sociétés LUCHAIRE et HELFER.

Pareille démarche n'est pas nouvelle, mais c'est la première fois, semble-t-il, qu'elle est empruntée à propos d'un contrat de propriété industrielle (V. J.J. BURST, Groupes de sociétés et droit de la propriété industrielle, in Dix ans de droit de l'entreprise, Bibliothèque de Droit de l'entreprise, T.7, n.253 et s.).

On sait que dans l'état actuel de notre Droit, le groupe de sociétés est essentiellement une situation de fait. La société mère et les filiales ont chacune la personnalité morale et tous les attributs qui en résultent. Cette autonomie juridique a, entre autres, pour conséquence que la société mère n'est pas, en principe, tenue d'exécuter les obligations contractées par sa filiale et réciproquement.

Les tribunaux ont cependant été contraints de pallier les inconvénients d'une autonomie juridique trop absolue des sociétés membres du groupe.

. C'est ainsi que la théorie de la confusion des patrimoines a été créée de toutes pièces par la jurisprudence. Elle a permis d'étendre une procédure collective d'une société à une ou plusieurs autres du même groupe (PARIS 5 juillet 1966, Rev.Trim.Dr.Com. 1966.1006, obs.HOUIN).

. C'est ainsi aussi que la jurisprudence a retenu la responsabilité contractuelle de société d'un même groupe fondée sur l'apparence. Un arrêt de la Cour de Cassation du 13 décembre 1967 en donne une illustration (CASS.CIV. 13 décembre 1967, Rev.Soc. 1969.152, D.1968.339). Une société civile immobilières, dénommée LA CERISAE, était filiale d'une société immobilière LAMBERT ; elle était par ailleurs gérée par une tierce société dénommée la COMPAGNIE GENERALE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION. Un créancier de la société LA CERISAE entendait mettre en jeu la responsabilité contractuelle non seulement de sa débitrice, mais également des sociétés immobilières LAMBERT et

COMPAGNIE GENERALE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION. La Cour d'Appel, pour faire droit à sa demande, a estimé que *"chacune des sociétés apparaît comme un simple rouage juridique, par le truchement duquel le promoteur a pu individualiser l'opération entreprise et en retirer le profit qu'il escomptait"* : la Cour de Cassation a approuvé la Cour d'Appel d'avoir déduit que *"l'apparente unité créée aux yeux des contractants, par ces sociétés, sur le plan de leur éventuelle responsabilité contractuelle, justifiait leur maintien en cause"*.

En fait, la responsabilité contractuelle des sociétés dirigeantes trouve son fondement dans l'apparence (D. SCHMIDT, La responsabilité civile dans les relations de groupe de sociétés, Rev.Soc. 1981.725 ; V.aussi J.CALAIS AULOY, Rev. JP.COM. 1976.104). C'est encore sur l'apparence que s'est fondée la Cour d'AMIENS pour condamner la société mère, qui s'était immiscée délibérément dans les rapports commerciaux entre sa filiale et le tiers créanciers de cette dernière (AMIENS, 3 février 1976, BULL.MENS.INF.SOC. 1976.423). La société mère s'était substituée à sa filiale pour traiter avec le créancier en ses lieu et place, et avait ainsi crée, aux yeux du créancier, une apparence telle que ce créancier était en droit d'estimer que la société mère *"prenait véritablement à son compte l'opération commerciale en cours entreprise par sa filiale"*.

Les différentes circonstances de fait relevées par le Tribunal de Grande Instance de PARIS lui permettaient sans doute d'estimer que la société LUCHAIRE avait créé une apparence telle que le concédant avait pu croire qu'elle *"prenait véritablement à son compte"* la conclusion du contrat de licence.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 5 JUILLET 1984

---

N° du Rôle Général

19 361/83'

Assignation du

23 NOV. 83

RESILIATION  
CONTRAT

N° 2

R.P. 53 734

DEMANDEUR

Monsieur Jean Louis MICHEL GENEXI  
demeurant 14, Allée des Acacias  
78810 LE VESINET

représenté par :

me Bernard POCHON, Avocat - B. 267

DEFENDEUR

LA SOCIETE LUCHAIRE S.A.  
dont le siège social est  
à PARIS (8<sup>e</sup>) 180 Bld Haussmann

représentée par :

Me L. SULTAN, Avocat - C. 114

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président  
Madame DUVERNIER, Juge  
Madame MANDEL, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

page première

Grosse délivrée le 20.7.84  
à M<sup>e</sup> Pochon B  
expédition 20

A

DEBATS à l'audience du 30 mai 1984  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \* \*

I - EXPOSE DES FAITS - PROCEDURE - ARGUMENTATION  
DES PARTIES

2 343 925  
cib: F16D

Jean-Louis MICHEL-GENEXI est titulaire d'un brevet déposé le 12 mars 1976 sous le n° 76 07270 et délivré sous le n° 2 343 925 concernant un joint de cardan à couronne et d'un certificat d'addition (d'utilité) déposé le 13 janvier 1977 sous le n° 77 00 937.

Le brevet a fait, en outre, l'objet de différents dépôts en R.F.A., aux USA, en Grande-Bretagne, Italie, Espagne et Japon.

Le 2 juin 1980, Jean-Louis MICHEL-GENEXI conclut un contrat de licence avec la Société HELFER filiale de la Société LUCHAIRE aux termes duquel :

- il concédait à cette société une licence exclusive d'exploitation du joint de cardan à couronne faisant l'objet des brevets sus-visés (article 1),

- la Société HELFER s'engageait à verser régulièrement les annuités à échoir de ces brevets et à fournir au concédant tout justificatif de ce paiement durant le mois précédent celui de l'échéance (article 3),

- la Société HELFER s'engageait également à payer à Jean-Louis MICHEL-GENEXI une somme de 100 000 F à titre d'avances sur redevances, et ce, en deux versements : 50 000 F à la décision par le licencié de mettre en exploitation industrielle les produits du contrat, laquelle devait intervenir au plus tard quatre mois après la signature du contrat et 50 000 F six mois après cette décision.

*[Handwritten signatures]*

AUDIENCE DU  
5 JUIL. 1984

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

La Société HELFER, en contrepartie de la licence exclusive qui lui était accordée, s'engageait à régler au breveté une redevance de 3 % du prix de vente à l'unité facturée par elle (article 5) .

- faute par l'une des parties de satisfaire à ses obligations et trois mois après mise en demeure infructueuse, la partie victime de cette carence pouvait dénoncer le contrat avec effet immédiat et sous réserve de tous ses droits à dommages-intérêts (article 11).

Le 17 décembre 1982, la Société LUCHAIRE informa Jean-Louis MICHEL-GENEXI que son groupe avait cédé, le 14 décembre précédent, la participation qu'il détenait dans la Société HELFER au groupe ELCO et que le contrat de licence serait désormais suivi par une personne de celui-ci :

Le 10 janvier 1983, Jean-Louis MICHEL-GENEXI informa la Société LUCHAIRE qu'il n'avait jamais été informé des tractations concernant son contrat de licence, qu'il ne comprenait pas en quoi il pouvait être concerné par la cession susvisée et demanda plus de précisions sur les modalités et conditions de cession auxquelles la Société LUCHAIRE se référait.

Le 13 janvier suivant, celle-ci lui confirma avoir cédé la participation qu'elle détenait dans la société HELFER au groupe ELCO et lui précisa : "~~elle~~ cession n'entraîne aucune modification quant à la personnalité morale de la Société HELFER qui subsiste avec ses droits et ses obligations.

Le contrat visé en marge faisant partie du patrimoine de la Société HELFER n'est aucunement affecté par la cession précitée puis qu'il continue d'exister et de lier comme par le passé HELFER à nous-même, les droits et obligations qui en résultent pour HELFER faisant leur plein effet" .

Par ordonnance de référé du 29 avril 1983, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS ordonna à la société HELFER de justifier du paiement des annuités des brevets déposés en France, R.F.A., Grande-Bretagne et Italie et du certificat d'addition, con-

damna en tant que de besoin, cette société à payer à Jean-Louis MICHEL-GENEXI à leurs échéances respectives les annuités pour 1983 sous astreinte de 300 F par jour de retard et par annuité à compter de son échéance et attribua à titre de provision au demandeur une somme de 50 000 F.

Cette décision ne put être exécutée, la société HELFER ayant été déclarée en liquidation de biens.

Le 23 novembre 1983, Jean-Louis MICHEL-GENEXI assigna la Société LUCHAIRE pour voir juger que celle-ci était sa co-contractante dans le contrat de licence intervenue le 2 juin 1980 et voir prononcer la résiliation de celui-ci aux torts de la défenderesse.

Il demanda sa condamnation à lui verser une somme de 100 000 F au titre des avances sur redevances en exécution du contrat et une somme de même montant pour inexécution du contrat.

Il sollicita en outre le paiement par la Société LUCHAIRE des annuités sur les brevets, objet de ce contrat ainsi que la publication du jugement dans cinq journaux de son choix, aux frais de son adversaire, dans la limite de 10 000 F par insertion, l'attribution d'une somme de 30 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire du jugement.

La Société LUCHAIRE constitua avocat le 28 décembre 1983.

L'ordonnance de clôture fut prononcée le 10 mai 1984.

Par conclusions du 24 mai suivant, la défenderesse fit valoir qu'à la suite d'une erreur, elle n'avait pu faire déposer les conclusions établies par ses soins avant le 10 mai 1984. déroosa effectivement celles-ci et sollicita le rabat de l'ordonnance de clôture.

Il est à noter qu'à l'audience de plaidoirie, le demandeur ne s'opposa pas à cette mesure.

Dans les conclusions susvisées, la Société LUCHAIRE s'opposa aux prétentions de Jean-Louis MICHEL-GENEXI, sollicita sa mise hors quatrième

AUDIENCE DU  
5 JUIL. 1984

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 2 SUITE

de cause, constata, subsidiairement qu'elle n'avait aucune obligation d'exploiter le brevet, qualifia l'action d'abusives et vexatoires et demanda une somme d'un franc à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 5 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

\*

\* \*

Jean-Louis MICHEL-GENEXI soutient que la Société LUCHAIRE, ~~en raison de l'apparence créée,~~ est responsable de l'absence de mise en exploitation du contrat de licence du 2 juin 1980.

La Société LUCHAIRE réplique que la société HELFER était une société commerciale ayant son propre capital, son siège social, son conseil d'administration et une activité propre et qu'ainsi elle-même doit être mise hors de cause.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que les titres n'ont pu être exploités en raison du prix de revient des produits et que les sommes prévues à l'article 5 du contrat n'étaient exigibles que dans la mesure où le licencié décidait de mettre en exploitation industrielle lesdits produits à concurrence de 100 000 F.

\*

\* \*

## II - MOTIFS - DECISION

### 1 - SUR L'ORDONNANCE DE CLOTURE

Attendu que la Société défenderesse allègue qu'une erreur l'empêcha de conclure avant le prononcé de cette ordonnance ;

Que le demandeur n'élevant

page cinquième

aucune objection à la demande de rabat, il convient d'y faire droit, d'accepter les conclusions de la défenderesse du 24 mai 1984 et de prononcer la clôture au jour des plaidoiries.

## 2 - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

### a) Sur la mise en cause de la Société LUCHAIRE

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la Société HELFER était une société appartenant au Groupe LUCHAIRE;

~~En~~ à juste titre, la défenderesse rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les filiales de sociétés constituent des personnes morales indépendantes, capables de s'engager juridiquement et de n'engager qu'elles-mêmes ;

~~Mais~~ attendu que ce principe reçoit exception dans la mesure où une filiale, en dépit de son existence formelle, peut se trouver, en fait, dans un état de dépendance si étroit avec la Société principale qu'elle en perd toute autonomie ;

Qu'il convient donc de rechercher en l'espèce s'il existait une telle dépendance entre les Sociétés LUCHAIRE et HELFER ;

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de constater que les pourparlers tendant à l'établissement du contrat de licence intervinrent entre la Société LUCHAIRE et Jean-Louis MICHEL-GENEXI ;

Qu'ainsi, par lettre du 3 janvier 1980, la défenderesse écrivait à celui-ci ... "Nous vous confirmons notre vif intérêt à envisager de fabriquer en grande série, dans nos usines, ce produit.?"

... Nous vous confirmons notre accord sur (le taux de redevance)...

... Si, comme nous l'espérons, vous nous confirmez votre accord pour nous confier la fabrication et la commercialisation exclusives de ce produit, en France et à l'Etranger, nous aurions à nous rencontrer dans les plus brefs délais pour mettre au point les termes du contrat destiné à nous lier, d'autre part sixième

AUDIENCE DU  
5 JUIL. 1984

pour examiner en détail els moyens de fabrication  
à mettre en oeuvre..."

3è CHAMBRE  
2è SECTION  
N° 2 SUITE

Que des échantillons de produits  
furent adressés, les 17 janvier et 23 avril sui-  
vants, à la Société LUCHAIRE ;

*sous licence  
gratuite*

Attendu que si le contrat de  
licence fut signé le 2 juin 1980 par la Société  
HELPER et le demandeur, l'article 2 intitulé  
"sous-licence" stipulait que les fabrications  
seraient "assurées pour HELPER S.A. par LUCHAIRE  
S.A. ou une Société du Groupe LUCHAIRE" ;

*licence affecté Fiat*

Qu'une telle disposition est con-  
firmée par les termes des lettres adressées par  
Jean-Claude GUTTON, Directeur du Département  
innovation, techniques et produits de la Société  
LUCHAIRE, le 21 octobre 1980 à la Société B.B.  
pour transmission d'offre de fournitures de  
cardans à la Société FIAT\* à Jean-Louis MICHEL-  
GENEXI, ou, le même jour pour offre adressée di-  
rectement à la société FIAT ;

\*pour communi-  
cation de cet-  
te offre

*fabrication des bus*

Que la lettre adressée à la So-  
ciété italienne précisait au demeurant que le  
matériel dont s'agit provenait de l'usine de  
la Société LUCHAIRE à CREZANCY, était fabriqué  
conformément au brevet du demandeur dont  
cette société avait acquis la licence et préci-  
sait également les prix fixés par cette société ;

Attendu que, le 9 mars 1981, dans  
les mêmes conditions, la Société LUCHAIRE signalait  
ses prix de revient à Jean-Louis MICHEL-GENEXI  
"pour le matériel non installé, départ notre usi-  
ne de CREZANCY (Aisne)" ;

*annuités payés au nom  
de Helper mois  
par D<sup>r</sup> Sanders*

Que si diverses annuités du bre-  
vet furent acquittées par la Société HELPER, il  
convient de relever que les personnes chargées  
d'une telle opération, Gérard BAFFOY et B. BILLOT  
étaient en fait, pour l'une le Directeur juridique  
et administratif de la Société LUCHAIRE et pour  
l'autre l'attachée à la Direction juridique et ad-  
ministrative de cette même société ;

*Luchoire / Helper*

qu'au demeurant, la lettre adres-  
sée par elles, de ce chef, le 1er mars 1982, porte  
la mention : "Classement LUCHAIRE/HELPER" ;

Attendu enfin que les Sociétés  
LUCHAIRE et HELPER ont le même siège social et  
page septième

*[Handwritten signatures]*

*filiale 100%*

xixxxxix qu'il apparaît que la seconde était la filiale à 100 % de la première, ce qui justifie le fait que la cession de la Société HELFER au Groupe ELCO ait été signifiée au demandeur par Gérard BAFFOY et B. BILLOT ;

*negociation avec l'uch. X*

Qu'il résulte des différents éléments évoqués ci-dessus que la Société LUCHAIRE assumait la négociation du contrat de licence et l'établissement de celui-ci, fixa le taux de redevance dû au demandeur, les prix de fabrication des produits et assura la prospection commerciale ;

Qu'au demeurant, il y a lieu de noter que si, dans le contrat de licence, l'article 2 stipulait que la société HELFER pouvait faire fabriquer lesdits produits par la Société LUCHAIRE, aucune redevance pour cette sous-licence ne fut fixée ;

Qu'en conséquence, la Société LUCHAIRE doit être déclarée co-responsable avec la Société HELFER de l'exécution du contrat invoqué ;

b) Sur l'inexécution contractuelle invoquée

Attendu que Jean-Louis MICHEL-GENEXI allègue que la Société LUCHAIRE est responsable de l'absence d'exploitation de son titre et qu'il est en droit de lui demander le paiement des avances sur redevance prévues au contrat (100 000 F) et des dommages-intérêts ;

Que la défenderesse réplique que le brevet visait une invention techniquement valable mais dont la mise en oeuvre aurait donné naissance à un produit "deux à trois fois plus cher que la concurrence" et soutient que le contrat ne faisait aucune obligation à la société HELFER de régler au demandeur une quelconque garantie de redevances, les sommes prévues et réclamées n'étant exigibles, selon elle, que dans la mesure où le licencié aurait décidé de mettre en exploitation industrielle les produits du contrat à concurrence de 100 000 F ;

Qu'elle allègue, outre que Jean-Louis MICHEL-GENEXI ne s'était jamais plaint de la non-exploitation du brevet et n'avait jamais réclamé à la Société LUCHAIRE une quelconque somme ;

*[Handwritten signatures]*

AUDIENCE DU  
5 JUIL. 1984

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

Attendu que le licencié a l'obligation d'exploiter l'invention concédée, à plein, au maximum de ses moyens et facultés ;

Que l'obligation légale d'exécuter les contrats de bonne foi implique une exécution complète et sans restriction ;

Que cette obligation ne disparaît que lorsque l'exploitation se heurtant à une difficulté insurmontable devient irréversible ;

Mais attendu que des difficultés de mise au point ou la mise en oeuvre plus onéreuse de l'invention concédée ne dispensent pas le licencié de son obligation d'exploiter l'organisation de l'exploitation étant à sa charge et à ses risques ;

Or attendu que l'article 5 du contrat de licence stipulait que le licencié s'engageait à verser au demandeur une somme de 100 000 F, à titre d'avances sur redevances payable en deux échéances : 50 000 F à la décision du licencié de mettre en exploitation le brevet c'est-à-dire quatre mois au plus tard après la signature du contrat et une somme de même montant six mois après que cette décision eût été prise ;

Qu'il apparaît donc que la somme de 100 000 F est exigible par le demandeur ;

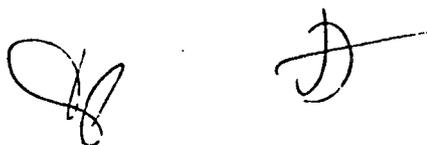
Qu'il est également certain que l'annulation du contrat de licence a provoqué par celui-ci un préjudice certain dont il lui sera donné réparation dans les conditions précisées au dispositif ;

c) Sur le paiement des annuités

Attendu que Jean-Louis MICHEL-GENEXI fait valoir que, faute de paiement de l'annuité du brevet anglais, celui-ci a été déchu, l'obligeant ainsi à demander la restauration ;

Attendu que l'article 3 du contrat de licence précisait que le licencié s'engageait à verser régulièrement les annuités à échoir des brevets et à fournir au concédant tout justificatif de paiement dans le mois précédant celui de l'échéance ;

page neuvième



Qu'en ne respectant pas de telles obligations, la défenderesse engagea sa responsabilité et causa à son adversaire un préjudice dont il lui sera accordé réparation ainsi qu'il suit :

d) Sur les autres chefs de demande

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de publication et à celle du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que précisé ci-après ;

Mais attendu qu'aucune circonstance ne justifie d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

### 3 - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la défenderesse succombant sur le tout, une telle demande doit être déclarée mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Prononce la révocation de l'ordonnance de clôture intervenue le 10 mai 1984.

En conséquence, déclare valables les conclusions déposées par la défenderesse le 24 mai 1984.

Fixe la date d'ordonnance de clôture au 30 mai 1984.

Dit la demande de Jean-Louis MICHEL-GENEXI recevable et bien fondée.

Prononce la résiliation du contrat de licence du 2 juin 1980 aux torts exclusifs de la Société LUCHAIRE.

La condamne à verser à Jean-Louis MICHEL-GENEXI :

- une somme de 100 000 F (CENT MILLE FRANCS) au titre des avances sur redevances dixième

page

AUDIENCE DU  
5 JUIL. 1984

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

- une somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) en réparation de son préjudice.

- une somme de 2 500 F (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Société LUCHAIRE  
au paiement des annuités du brevet n° 76 07270  
et du certificat d'addition n° 77 00 937 déposés  
en France, en R.F.A., Grande-Bretagne, Italie  
et Espagne et ce, jusqu'au jour du prononcé de  
la résiliation.

Ordonne d'office à la défenderes  
se de justifier de ces paiements sous astreinte  
de 1 000 F (MILLE FRANCS) par jour de retard passé  
un délai de deux mois à partir de la signification  
du jugement.

Ordonne la publication du disposi  
tif du présent jugement dans trois journaux au  
choix du demandeur et aux frais de la défende  
resse dans la limite de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS)  
H.T. par insertion.

DSt n'y avoir lieu à exécution  
provisoire.

Condamne la Société LUCHAIRE  
aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 5  
JUILLET 1984/ 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

